

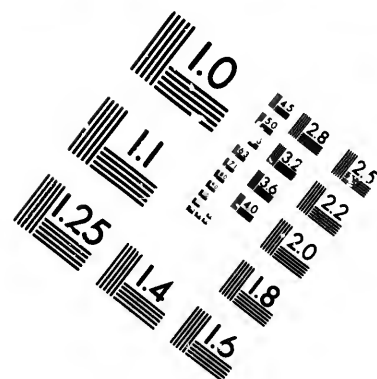
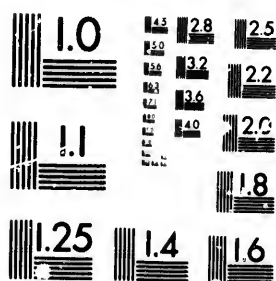
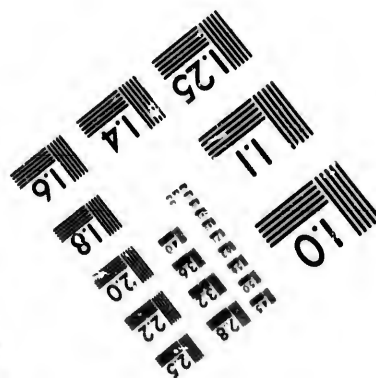
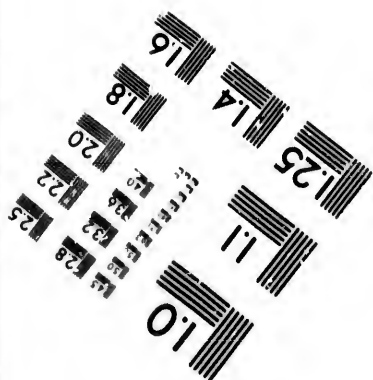


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



6"



Photographic Sciences Corporation

**23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503**



**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1981



Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- ☐ Coloured covers/
Couverture de couleur
- ☐ Covers damaged/
Couverture endommagée
- ☐ Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- ☐ Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- ☐ Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- ☐ Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- ☐ Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- ☐ Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- ☐ Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- ☐ Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- ☐ Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- ☐ Coloured pages/
Pages de couleur
- ☐ Pages damaged/
Pages endommagées
- ☐ Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- ☒ Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- ☐ Pages detached/
Pages détachées
- ☒ Showthrough/
Transparence
- ☐ Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- ☐ Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- ☐ Only edition available/
Seule édition disponible
- ☐ Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
☐	☐	☐	☐	☒	☐
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

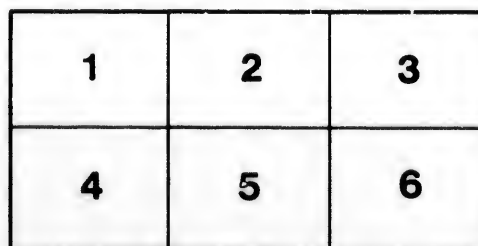
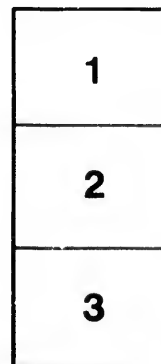
Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol ➡ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

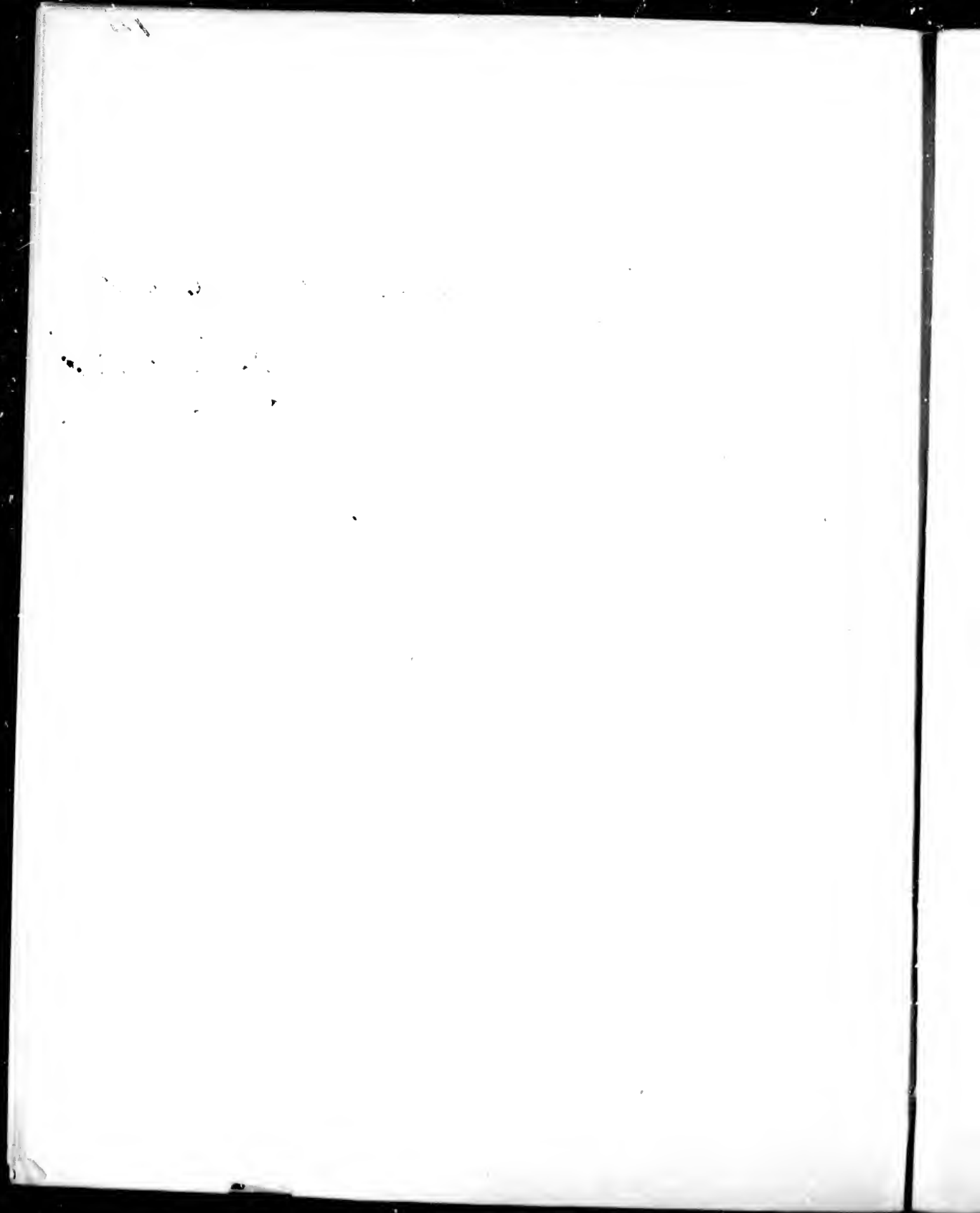
Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole ➡ signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

errata
to

pelure,
n à



A SON EMINENCE

MONSEIGNEUR LE CARDINAL SIMEONI

PRÉFET DE LA S. C. DE LA PROPAGANDE

ET A TOUS LES ÉMINENTISSIMES CARDINAUX DE CETTE SACRÉE CONGRÉGATION

Document Confidenciel
Communiqué Confid.
Destitutions
A M^r Coquery

Éminences,

Au nom des professeurs de l'école de médecine et de chirurgie de Montréal, le soussigné, avocat et procureur de cette Ecole, prend la respectueuse liberté d'insister de nouveau pour obtenir de Vos Éminences un jugement sur la plainte par eux portée devant cette Sacrée Congrégation.

Cette plainte a été formulée dans un mémoire daté de Rome, deux février mil-huit-cent quatre-vingt-un, accompagné des pièces justificatives, signé par le Docteur d'Orsonneas, alors secrétaire et maintenant président de l'Ecole, et remis, vers cette date, à Vos Éminences.

Afin de faciliter à Vos Éminences l'examen de cette plainte, le soussigné croit devoir rappeler ici succinctement les griefs de messieurs les professeurs de l'école.

Vers la fin de mil-huit-cent-soixante et dix-sept et le commencement de mil-huit-cent-soixante et dix-huit, l'Ecole, voulant déférer aux désirs du Saint-Siège, consentit à devenir la Faculté de Médecine de la Succursale Laval à Montréal.

A cette époque, l'Ecole donnait les degrés universitaires en vertu de son affiliation à l'université Victoria de Cobourg. Elle avait déjà fourni sept à huit cents médecins à la province de Québec, et le nombre de ses élèves était annuellement de cent-vingt à cent-trente (voir l'annuaire de l'Ecole), tandis que Laval n'en avait formé guère plus de cent et n'avait annuellement qu'environ quarante élèves de médecine; ce qui démontrait que l'Ecole jouissait d'une réputation au moins égale, pour ne rien dire de plus, à celle de la Faculté médicale de Laval, et qu'elle était dans des conditions de succès et de prospérité matérielle supérieures à celles de cette dernière.

Premier grief.

Malgré les dispositions formelles du décret de mil-huit-cent-soixante et seize, lequel disait: « A l'exécution duquel les évêques, en union avec Laval, devront procéder sur les bases suivantes etc. », Laval a procédé à l'établissement de la succursale, à Montréal, en excluant les évêques autres que Mgr l'archevêque de Québec et Mgr de Montréal.

Sur ce point, le soussigné en appelle au témoignage de NN. SS. les évêques des Trois Rivières et d'Ottawa.

Laval a donc, en cela, violé le décret de mil-huit-cent-soixante et seize.

Il en est résulté un préjudice très-sérieux pour l'Ecole, qui, n'ayant pas la protection et les garanties de justice que lui eût données la coopération des autres évêques, a dû accepter une position mal définie et des conditions désavantageuses et surtout des conditions verbales que l'on a ensuite méconnues. De là est résultée la plus grande partie des difficultés.

Deuxième grief.

Le décret relatif à l'établissement de la succursale déclarait:

« Que l'on reconnait *la nécessité*.... d'empêcher que les Ecoles de droit et de médecine existant dans la dite ville ne continuent d'être affiliées à des universités protestantes. »

Or, bien loin de travailler à l'exécution de cette partie du décret, Laval a commencé à procéder à l'exécution du décret en travaillant à former *une nouvelle faculté à Montréal*, et en faisant tout en son pouvoir pour détruire l'Ecole, en la démembrant au moyen de la défection de plusieurs de ses professeurs.

(Voir déclaration solennelle du docteur Hingston, pièce A, et le mémoire de l'Ecole, page 35).

C'était là une violation évidente du décret de 1876, puisque le décret ne voulait pas la destruction des Ecoles existantes, et que fonder sa faculté en dehors de l'Ecole c'était condamner cette dernière à: *continuer d'être indéfiniment affiliée à une Université Protestante*.

D'un autre côté, la création de cette nouvelle faculté, la quatrième à Montréal, était un acte tellement inexcusable que le Recteur de Laval lui-même, voulant ensuite se donner le mérite d'avoir invité l'Ecole à devenir la Faculté Laval, reconnaît dans sa plaidoirie devant la Législature de Québec (p. 63), la *nécessité* qu'il y avait d'*empêcher* la fondation d'une quatrième Ecole.

Mais Laval n'a pas le droit de s'attribuer un tel mérite, car elle n'a accepté l'Ecole qu'après avoir échoué dans ses efforts pour la détruire, efforts qu'elle a continués depuis, et parce que Mgr Conroy, le Délégué du Saint-Siège, l'a obligée de discontinuer son travail d'organisation d'une nouvelle faculté, et de traiter avec l'Ecole.

Nous insistons sur ces deux premiers griefs, pour faire ressortir de suite quel était l'esprit qui, dès l'origine, animait Laval vis-à-vis de l'Ecole, et le fait qu'il y avait chez elle une détermination bien arrêtée de tout exécuter exclusivement dans le sens de ses intérêts, puisqu'elle ne laissait à l'Ecole que l'une ou l'autre de ces deux alternatives, toutes deux contraires à l'Esprit du décret, savoir: *ou de s'éteindre, ou de rester affiliée à une Université Protestante*.

Car elle savait bien que Mgr de Montréal, privé du concours de ses collègues, serait impuissant à protéger les intérêts de l'Ecole, de même que ceux de Montréal en général, et serait à la merci complète de l'Archévêque de Québec et de Laval, ainsi que l'événement l'a démontré.

Troisième grief.

Procédant à la nomination des professeurs, Laval a fait une injustice, accompagnée d'un affront, à plusieurs des professeurs de l'Ecole, et surtout à son Président, en intervertissant injustement l'ordre des préséances, V. G., en donnant *le pas* au plus

jeune des anciens professeurs sur le Président, et cela, non seulement au mépris de la justice / du droit, mais même au mépris d'une entente verbale.

Il ressort des documents déjà mis devant Vos Eminences que, voulant d'abord, en violation du décret, constituer sa succursale en dehors de l'Ecole, Mr le Recteur travailla, comme nous l'avons dit, à démembrer cette dernière, en induisant plusieurs de ses professeurs à l'abandonner pour entrer dans sa nouvelle faculté, avec l'offre à l'un deux *d'en faire le Doyen*, et aux autres de leur donner de l'avancement.

Or, pour récompenser ces derniers de leur défection, laquelle n'était rien moins qu'une trahison vis-à-vis l'Ecole, Laval changea arbitrairement l'ordre des préséances et donna la priorité à ses amis sur d'autres professeurs beaucoup plus anciens, et ayant d'ailleurs tous les titres à la préséance.

(Voir documents reproduits dans le mémoire de l'Ecole, pages 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, et 55).

Laval, en changeant ainsi l'ordre des préséances faisait plus que commettre une injustice en matières honorifiques. Par là, elle prenait le moyen d'éloigner du conseil ceux des professeurs qu'elle croyait capables de faire respecter les droits de l'Ecole et de la région de Montréal, pour y faire entrer ceux qui avaient prouvé être, par leur faiblesse de caractère, à la merci de Laval.

Quatrième grief.

M. le Recteur de Laval a fait irrégulièrement, injustement, illégalement et arbitrairement destituer le Dr d'Orsonnens de sa position de secrétaire de la Faculté.

(Voir : Déclaration solennelle du Dr Desjardins, marquée B — Le mémoire de l'école, page 73.)

Le soussigné fera observer ici, une fois pour toutes, que ces déclarations solennelles ont, en vertu de la loi du Canada, savoir le Statut 37 Victoria Chap. 37 (Législation fédérale de 1874, page 204), la même valeur au point de vue de l'attestation, qu'un témoignage donné sous la foi du serment.

Cet acte injuste et arbitraire qu'il a fait accomplir subrepticement par les professeurs dont il avait obtenu le défection, en faisant donner des avis de convocation, de manière à ce que les autres professeurs ne fussent pas présents, M. le Recteur a cru pouvoir l'excuser en disant qu'il trouvait incompatibles les deux charges de secrétaire de l'école et de la succursale. Or, cela n'était évidemment pas une raison valable. M. le Dr d'Orsonnens avait été régulièrement élu secrétaire par la Faculté; M. le Recteur n'avait pas le droit de le faire démettre arbitrairement sans le consentement, *régulièrement exprimé*, de la Faculté *régulièrement convoquée*; et surtout sans des motifs valables.

D'un autre côté, cette destitution du Dr d'Orsonnens était un des moyens pris par Laval pour *forcer* l'Ecole à abandonner *ses droits corporatifs*, droits qu'elle possédait en vertu de la loi et des conventions, droits dont l'exercice n'avait absolument rien d'incompatible avec la position de faculté de la succursale, vu que, dans le Royaume-Uni, les Facultés ont, en vertu du droit public (lequel est le même que celui du Canada) et en vertu d'une coutume invariable, des droits corporatifs, une existence distincte et indépendante de ceux de l'Université, ainsi que nous le démonstrerons ci-après.

Au reste, il y avait, comme Laval le reconnaît par la lettre citée à la page 36 du mémoire, un *contract formel*, intervenu avec l'évêque de Montréal agissant pour Laval à cet effet, par lequel l'Ecole avait stipulé qu'elle garderait son autonomie et

ses droits corporatifs. Il n'y avait pas incompatibilité entre les deux charges, puisque l'Ecole était la Faculté Laval. Enfin, encore une fois, cette destitution ne pouvait être faite que par la Faculté régulièrement convoquée, dans le cas même où il y aurait eu, de fait, incompatibilité.

D'un autre côté, quel droit avait M. le Recteur de se faire à lui-même une prétendue justice d'une manière aussi arbitraire et aussi injuste ?

Cinquième grief.

Le cinquième grief de l'Ecole c'est que M. le Recteur de Laval a exigé que l'Ecole fit, au profit de la succursale, une cession de ses biens à S. G. l'évêque de Montréal, tel qu'il est constaté par le document cité à la page 40 du mémoire et la Déclarations C et D.

Trois faits rendent cet acte particulièrement injuste et inexcusable :

I. Laval, pour induire l'Ecole à faire cette cession au profit de sa succursale, aurait prétendu faussement que le *décret du Saint-Siège de février 1876 l'exigeait*.

II. L'évêque de Montréal étant à peu près insolvable, ne donnait aucune garantie à l'Ecole que ses biens ne seraient pas absorbés par les dettes de l'évêché au détriment de l'Ecole.

III. Les professeurs, après cette cession, *exigée au nom du Saint-Siège*, sont restés personnellement responsables d'une dette de 25,000 piastres qu'ils avaient contractée pour faire les édifices dont Laval avait ainsi obtenu la cession sur de fausses représentations. Et le cessionnaire a *refusé* d'assumer la dette dont ces biens étaient chargés et *d'en décharger* les professeurs ! ! !

Sixième grief.

Le sixième grief résulte du fait que M. le Recteur a, au mépris des droits de l'Ecole, des conventions écrites, *même signées par lui*, tel qu'il appert au document reproduit, pages 39 et 40 du mémoire, changé l'époque des cours de médecine à Montréal, et donné avis public dans les journaux de l'ouverture de ces cours, pour une date plus rapprochée d'un mois de celle depuis longtemps fixée et convenue avec M. le Recteur et en usage dans la dite Ecole ; et cela sans même en parler à MM. les professeurs.

C'était de la part de M. le Recteur, violer une convention garantie par sa propre signature et afficher un profond mépris pour MM. les professeurs. C'était, en outre, mettre l'Ecole dans un grand embarras et lui causer préjudice, vu que l'époque choisie par M. le Recteur était inacceptable et pour les professeurs et pour les étudiants, et était de nature à induire ces derniers à désertir l'Ecole pour aller aux autres universités.

Septième grief.

Laval, au mépris du droit public du pays, des conventions, de la justice et des vrais intérêts de l'Ecole, a fait tous les efforts possibles pour détruire cette dernière, ainsi qu'il a déjà été dit dans l'exposition des autres griefs.

Cette intention résulte de plusieurs des actes de Laval. Ainsi, par exemple, comme nous l'avons déjà démontré, elle a voulu, en violation formelle du décret :

1° Démembrer l'Ecole en lui enlevant plusieurs professeurs.

(Déclaration du Dr Hingston, marquée A.

- » des professeurs Munro, d'Orsonnens et Trudel, marquée C.
- » des docteurs d'Orsonnens, Coderre, marqué D.)

2° Lui faire perdre son existence légale et ses droits corporatifs (voir mêmes déclarations C et D), et par là même l'annihiler. Les dispositions hostiles de Laval vis-à-vis de l'Ecole et son parti-pris de la détruire apparaissent clairement par les faits relatés aux documents cités de la page 36 à la page 82, dans le mémoire et par la déclaration marquée C.

L'insistance de M. le Recteur pour faire perdre à l'Ecole ses droits corporatifs avait évidemment pour but de la détruire. En effet, si les professeurs eussent renoncé à leurs droits corporatifs et consenti à leur annihilation légale, comme le voulait M. le Recteur, cela n'eût pas empêché Laval de les destituer ensuite, sous le moindre prétexte, comme elle l'a fait quelque temps après.

Aujourd'hui-même, il paraît qu'elle se fait à Rome une arme contre l'Ecole, du fait que cette dernière a conservé son existence légale, en conformité au droit du pays, à la justice et aux conventions.

Huitième grief.

Le huitième grief de l'Ecole consiste dans le fait que Laval a surpris sa bonne foi par de fausses représentations. Elle l'a forcée, en la trompant, à conclure avec précipitation les conditions de son entrée comme faculté dans la succursale Laval, sans même obtenir de cette dernière d'écrit constatant les conditions verbales arrêtées entre les parties.

C'a été là une des principales causes des grandes misères subies depuis par l'Ecole. (Voir mémoire. — Documents de la page 34 à 62).

Les fausses représentations dont s'est servi Laval ont été, entre autres, « que *« l'Ecole était la seule qui retardait l'établissement des chaires universitaires à Montréal, puisque toutes les autres facultés étaient établies. »*

Or, au moment où l'on disait cela à l'Ecole, *il n'y avait rien de définitivement réglé quant aux facultés de théologie et des arts.* (Voir mémoire, page 58).

Et aujourd'hui même, la faculté des arts n'est pas encore organisée!!! (sur le tout, voir la déclaration C et le mémoire de l'école).

Neuvième Grief.

Enfin, le grief le plus sérieux de tout, celui qui résulte des actes les plus odieux, naît de la destitution des professeurs de l'Ecole. Les circonstances qui accompagnent ce fait revêtent les caractères d'une véritable persécution. C'est un des actes les plus injustes et les plus arbitraires qui puissent s'imaginer, non de la part d'une Université Catholique, mais même de la part de l'autorité la plus despotique et la plus étrangère aux notions de justice et de charité chrétienne.

Laval a destitué les professeurs de l'Ecole! Et pourquoi? C'est à peine croyable! La raison déterminante est telle qu'elle apparaît aux documents émanés de Laval elle-même. *C'est parceque les professeurs de l'Ecole ont porté une plainte à N. N. S. S. les Evêques de la Province.* Au sujet des griefs ci-dessus; et parceque, malgré la sommation de M. le Recteur de Laval, ils n'ont pas voulu renoncer à cette plainte avant que l'autorité ecclésiastique eût adjugé sur icelle!

Ainsi, voilà des citoyens honorables, la plupart vieillis dans l'enseignement et dans l'accomplissement d'une carrière honorable toute dévouée au soulagement de leurs semblables et au soutien des institutions de charité, ignominieusement destitués de leurs chaires d'une Université Catholique, parcequ'ils se sont plaints respectueusement à l'autorité ecclésiastique des actes injustes et arbitraires que leur faisait subir le Recteur de cette Université !!!

M. le Recteur a-t-il du moins cherché à renier ces actes? Cherche-t-il à les justifier? A les expliquer? A les excuser? Pas le moins du monde! C'est lui-même qui le dit (P. 76 de la plaidoirie). « J'ai répondu à son Eminence que *je n'avais rien à ajouter* » à ce qu'elle savait déjà; car j'avais mis le Saint-Siège au courant de la correspondance qui avait eu lieu sur toutes ces difficultés. »

Tout cela est à peine croyable? Eh bien! On se convaincra de l'exactitude de ce que nous disons par la lecture des documents, même de cette « *correspondance* » à laquelle M. le Recteur fait allusion et telle que reproduits au mémoire de l'Ecole, de la page 62 à la page 90. Voir aussi pièces C, D, E.

Analysons, en quelques mots, les principaux de ces documents.

Dans sa plainte, l'Ecole démontrait à N. N. S. S. les Evêques que, Laval ayant violé plusieurs des principales conventions intervenues entre les deux institutions, le contrat se trouvait par là-même rompu.

Or, il ne faut pas avoir une bien forte dose de science en droit canonique et en droit civil de tous les pays civilisés pour savoir que l'inexécution des conventions, la violation des contrats donnent naissance au droit de faire déclarer le contrat annulé!!

Mais en faveur de qui?

Pas en faveur du coupable, évidemment! C'est un axiome de droit que personne (pas même Laval!) ne peut être reçu à invoquer *sa propre turpitude* encore moins en bénéficier!

Donc, l'Ecole avait le droit de dire: « Par ses violations, Laval a rompu le contrat; elle a encouru la peine de voir le contrat déclaré annulé à son détriment. »

Mais Laval, elle, n'avait pas le droit de dire: « J'ai violé le contrat, donc le contrat est rompu. Ma victime constate la rupture du contrat, donc je puis invoquer cette rupture contre elle! J'ai violé le contrat, donc je suis affranchie des obligations que m'imposait le contrat! »

Vraiment! Ce serait une morale par trop commode pour les violateurs de la loi des conventions!

Or, l'Ecole, comme c'était son droit de le faire, allègue dans sa plainte aux évêques que, par ses violations des contrats, Laval en avait encouru la rupture. La dessus, M. le Recteur de Laval écrit:

« Si, comme j'ai lieu de le craindre, *cette rupture est l'équivalent d'une résignation* » de la part des professeurs au nom de qui le mémoire est fait, comme la résignation d'un nombre considérable de professeurs pourrait avoir pour effet d'empêcher le fonctionnement de la succursale cet automne, *je vous prie de m'en donner à moi-même une notification directe et officielle.* » (Mémoire, page 63.)

S'il était sincère dans ses doutes, il ne dut pas douter longtemps. De suite, l'Ecole lui répondit, d'abord par la lettre du 28 mai 1878, page 64 du mémoire, puis par celle du 4 juin 1878, page 66 du mémoire, dans lesquelles on lit ce qui suit: « L'école de médecine et de chirurgie de Montreal *s'en tient à son entente par écrit avec l'évêque de Montreal* et aux conditions verbales et par écrit telles que convenues avec l'Université Laval... *la rupture dont vous parlez ne pourra avoir lieu que dans le cas ou ces conditions seraient définitivement violées.* JE DOIS AJOUTER QU'IL N'EST PAS QUESTION DE RÉSIGNATION DE LA PART DES PROFESSEURS »

Ainsi, voilà M. le Recteur rassuré. L'Ecole a porté sa plainte au haut tribunal ecclésiastique, duquel relèvent naturellement les deux parties. Et elle déclare formellement : « *Qu'il n'est pas question de résignation de la part des professeurs.* »

M. le Recteur a donc là « *sa notification directe et officielle.* » Il n'a donc plus « *lieu de craindre que cette rupture soit l'équivalent d'une résignation.* »

Tout cela était bien clair. Il n'y avait pas d'ambiguïté là-dedans.

Cela n'empêche pas cependant M. le Recteur d'écrire de suite, le même jour, 4 juin :

« *Afin qu'il n'y ait pas de malentendu, je crois devoir vous renouveler par écrit l'indication que j'ai eu l'honneur de vous donner hier verbalement. La nécessité où je suis de partir ce soir, exige une réponse précise ce soir, à quatre heures. Faute d'une réponse précise et qui me permette de marcher sans ambiguïté, je devrai comprendre que les membres de l'école qui approuvent le mémoire (la plainte aux évêques) ONT DONNÉ LEUR RÉSIGNATION. Je me considérerai libre d'agir en conséquence.* »

« *Indépendamment de cela, je devrai aussi regarder comme un acte de résignation le fait d'approuver et de favoriser le réouverture des cours de l'Ecole.* » (Mémoire, page 68.)

S'il n'y avait pas, dans cette conduite tant de petitesse, on serait tenté de prendre ce M. le Recteur pour un petit Louis XIV menaçant du fouet ses conseillers généraux. Louis XIV, lui, du moins, laissait la vie sauve à son parlement!

Ainsi, voilà un homme qui se met audessus de tout : Loi, justice, conventions, équité, autorité ecclésiastique — tout cela n'est rien pour lui!

Dès qu'il lui plaît de condamner l'action de sa partie adverse, par là-même, la partie adverse est condamnée! sans egard au mérite de la plainte portée à l'autorité!

Mr le Recteur, *accusé*, se constitue juge! A la plainte portée contre lui, il oppose une sentence rendue par lui anathématisant le plaignant! Non seulement il est *juge*, mais il est exécuteur de la sentence qu'il lui plaît de porter! Voyez plutôt; L'Ecole fit au décret de Mr le Recteur les deux réponses pleines et de dignité qui se trouvent au mémoire pages 71 et 74. En outre, elle écrivit l'admirable document qui se trouve à la page 77. Dans la lettre du 11 juin adressée à Mr le Recteur se lit ce qui suit.

« *Pourquoi votre lettre du 4 nous alloue-t-elle moins de cinq heures entre sa réception et le terme qu'elle nous fixe pour vous répondre? Avez-vous perdu de vue que, pour celle réponse il fallait : 1° Convoquer les membres de l'Ecole qui sont des médecins, par conséquent qui pouvaient être absents de chez eux; 2° Se réunir et discuter les questions les plus délicates et qui touchent à l'existence même de l'Ecole? Vous avouerez que c'est là pousser les choses de façon à nous priver même du droit que possède tout homme, celui de délibérer avant de prendre un parti sérieux..... Et si l'Ecole croit devoir en appeler à un tribunal qui a juridiction sur elle et sur l'Université Laval pour qu'il juge si elle a droit ou tort de se plaindre, renonce-t-elle pour cela à s'unir à Laval? Depuis quand, dans l'Eglise, le fait de porter sa cause devant les supérieurs ecclésiastiques est-il l'équivalent d'une résignation ou d'une rupture? Tant que notre cause n'aura pas été jugée par un tribunal ecclésiastique, nous ne connaissons à personne le droit de nous forcer la main, soit pour nous obliger à résigner, soit pour nous contraindre à accepter une position qui nous paraît tout-à-fait injuste.* »

Les deux autres documents sont deux lettres écrites à Mgr Fabre, la première, du 18 juin 1878, la deuxième, du 10 juin 1878. Elles peignent sous leurs vraies couleurs les sentiments de respect et de soumission inaltérables de l'Ecole vis-à-vis l'autorité

ecclésiastique. Vos Eminences voudront bien admettre que, étant sous le coup d'une persécution aussi odieuse, il fallait à l'Ecole un très-grand attachement et une soumission sans bornes à l'Autorité épiscopale pour garder l'attitude qui se traduit dans ces lettres. Elles sont reproduites aux pages 74, 75, 76 et 77 du mémoire. Ces lettres montrent comment MM. les professeurs de l'Ecole ont su concilier le respect et la soumission à leur Ordinaire avec la fermeté qu'il convenait de déployer pour la défense de leur justes droits. Partout nous y retrouvons la preuve de ce double sentiment. A Mgr Fabre qui invoquait contre eux leur assistance aux assemblées, ils répondaient, « (p. 74): Nous ne voulions pas, disent-ils, briser avec Laval avant que d'avoir
« fût entendre et juger notre cause par une autorité compétente. Refuser d'assister et
« de participer aux assemblées qui seront régulières, nous paraîtrait, même aujourd'hui
« d'hui que nous avons porté nos plaintes devant nos supérieurs ecclésiastiques, un
« acte de rupture consommée, et c'est précisément ce que, par déférence et par respect
« pour l'Autorité ecclésiastique nous ne voulons pas faire ».

Et plus loin : « Nous aussi, Monseigneur, nous ne voulons rien faire qui puisse
« paralyser l'exécution du décret du Saint-Siège. Mais ayant la certitude que le Saint-
« Siège a subordonné l'exécution de ce décret au respect des droits des parties inté-
« ressées, nous tenons fortement au maintien des nôtres. *Nous croyons fermement que*
« *le Souverain-Pontife apprendrait avec une grande douleur que, pour mettre à exé-*
« *cution ce décret, on a foulé aux pieds l'équité, le droit et la justice, etc.* »

Et par sa lettre du 10 juin à Mgr de Montréal : « Dans les circonstances difficiles
« et pénibles qu'elle traverse présentement, notre Ecole sent le besoin de renouveler
« à Votre Grandeur l'assurance de tout son respect et de toute sa soumission.

« jalouse de conserver intact le précieux trésor de la vérité catholique,
« elle soumet, comme elle l'a d'ailleurs toujours fait, son enseignement à l'autorité de
« l'Eglise dont Votre Grandeur est pour elle l'auguste représentant. »

Voilà comment l'Ecole répondait aux actes de la plus inconcevable persécution.

Nous mettons en regard cette conduite respective de Laval persécutant l'Ecole au moyen d'un emploi indigne de l'autorité religieuse, et l'Ecole persistant, malgré tout, au milieu de la persécution (dont les actes, tel que l'affaire de l'Hôtel-Dieu, sont développés au mémoire), dans les sentiments du plus profond respect et de la plus inaltérable soumission à son Ordinaire.

Or, en face de cette attitude si digne, si conforme au droit canonique et à la loi du pays, si pleine de respect pour l'autorité religieuse, M. le Recteur de Laval continue sa conduite arbitraire.

Mais, sentant jusqu'à quel point sa première attitude vis-à-vis l'Ecole, savoir : son projet de chasser ses professeurs parce qu'ils en ont appelé à l'autorité ecclésiastique, serait odieuse aux yeux de tous, M. le Recteur cherche, par une habile manœuvre, à masquer son mouvement de persécution derrière la question de prétendue incompatibilité entre la qualité de professeur de l'Ecole et de professeur de la succursale.

Mais Vos Eminences ne seront pas victimes de cette duplicité. Elles se rappelleront les documents que nous venons de citer, et qui constatent que la vraie raison de la destitution c'est la plainte à l'autorité religieuse. Elles n'auront pas oublié la sommation faite aux professeurs de l'Ecole d'avoir à abandonner leur plainte sous peine de destitution.

C'est donc en vain que Laval écrit la lettre du deux Juin, rapportée aux pages 81, 82, et 83 du Mémoire, l'Ecole lui répond par sa lettre du 3 Juin qui la ramène à la vraie question (pages 82, 84, 85 et 86 du Mémoire) : « Que l'Université
« Laval, lui dit-elle, suivant sa bulle canonique qui l'érige en université catholique, s'en
« tienne à la lettre même de sa charte; que les bases imposées par Rome dans son

« Décret de 1876, pour l'établissement de l'Université Laval à Montréal soient réellement posées; que toutes les conventions faites entre ces deux corps et avec Mgr de Montréal à ce sujet soient scrupuleusement suivies. *L'École de Médecine et de Chirurgie de Montréal* sera glorieuse d'avoir l'occasion de prouver la sincérité de son respectueux attachement aux autorités religieuses. Comme l'École, au contraire, ne doit et ne peut regarder *l'Ultimatum* qui lui a été passé..... que comme une nouvelle preuve de la part de l'Université Laval du désir et des efforts, de cette dernière pour chercher à la détruire et à l'anéantir en foulant aux pieds tous les vénérables documents qui lui tracent son mode d'existence et d'union avec les autres corps, et notamment la voie même qu'elle doit suivre nommément avec l'École de Médecine..... aux yeux de l'École, Laval règne despotiquement..... la position est telle maintenant qu'ils n'y a que Rome qui puisse décider. »

A ce sujet, rappelons ici que NN. SS. les Evêques ne voulurent pas examiner la plainte de l'École, parcequ'ils se crurent incompetents. C'est ce que déclare Mgr l'Archevêque de Québec, dans sa lettre du 27 Juin 1878, rapportée à la page 61 du Mémoire.

C'est ce qui explique ces derniers mots de la lettre de l'École: « qu'il n'y a que Rome qui puisse décider. »

L'École continue: « Enfin, pour réponse definitive, l'École, comme corps, déclare qu'elle gardera le *Statu quo*, jusqu'à ce que Rome, dont l'esprit de sagesse et de justice lui est connu, ait jugé et décidé la question.

« Mais en même temps, l'École s'engage et se déclare prête à se soumettre en tout ce que, dans son équité, décidera ce haut tribunal, qu'elle aura toujours en la plus profonde vénération. »

M. le Recteur se sentant écrasé sous le poids de ces raisons exposées avec tant de calme et de dignité, comprit qu'il ne lui restait plus qu'un moyen de triompher: faire un acte de violence arbitraire. Or, on sait qu'il n'était pas homme à reculer. Par sa lettre du 4 Juin, il avait dit: « Je devrai comprendre que les membres de l'École qui approuvent le Mémoire de l'École (la plainte aux Evêques), ont donné leur *résignation*, et je me considererai libre d'agir en conséquence. »

Sans donc lutter vainement contre le droit et la justice au moyen de sophismes et de faux arguments, dont il sentait toute l'infanité, il prit le parti d'agir et de frapper.

Le 6 Juin, il lança le décret de destitution des professeurs: En voici la principale partie:

« Comme je n'ai pas reçu de vous une lettre *contredisant* celle de l'École, je dois regarder votre silence comme une option volontaire en faveur de celle-ci, dès lors je suis autorisé par le conseil Universitaire à vous déclarer que vous ne pouvez plus être et que nous n'êtes plus professeurs à l'Université Laval. »

Et la raison?...

« Sic Volo, sic jubeo; stat pro ratione voluntas. »

Le neuvième grief de l'École, c'est donc cette destitution inqualifiable, ou plutôt, que nous laissons à vos Eminences à qualifier.

Nous avons, à plusieurs reprises, fait allusion au droit de l'École de conserver son autonomie.

Or, dans un entrevue qu'il a plu à son Eminence le Cardinal Prefet de la S. C. de la Propagande de nous accorder, nous avons constaté que son Eminence donnait une grande valeur à cet argument de Laval, contenu dans la lettre de M. le Recteur du 2 Janvier 1879, page 81 du Mémoire, qu'il y avait, pour l'École, incompatibilité entre sa qualité de corporation légale ayant une existence autonome et sa condition de succursale.

Si nous avons bien compris, son Eminence allait même plus loin et prétendait

que le fait, de la part de l'École, de vouloir garder ses droits corporatifs, était une violation du Décret du premier février 1876, et que c'était cette prétention énoncée dans la plainte qui mettait son Eminence dans l'impossibilité d'y faire droit.

Il est donc de notre devoir de représenter sommairement à Vos Eminences les raisons qui militent contre cette prétention.

I. — Le Décret du premier février 1876 ne dit nullement que les Écoles de Droit et de Médecine devront se fondre dans Laval et cesser d'exister d'une existence distincte de celle de Laval. Au contraire, ce Décret dit: qu'il y a nécessité d'empêcher que les Écoles ne continuent à être affiliées aux Universités Protestantes:

Cela, certes! ne veut pas dire qu'il faille les détruire!

2^o La convention avec Mgr l'évêque de Montréal agissant pour Laval, à l'effet que l'École, devenant faculté de la succursale, garderait cependant son autonomie, (voir lettre 12 juin 1878, p. 36 du mémoire) lui assure ce droit, jusqu'à ce que, par un jugement de l'autorité compétente, il soit adjugé que cette autonomie ne peut exister. Que Laval consulte ses docteurs, et ils lui diront qu'un contrat de cette nature en supposant la raison d'incompatibilité que nous n'admettons pas, ne serait pas nul de plein droit, mais seulement annulable, et serait la loi des partis jusqu'à jugement prononçant l'annulation.

3^o Le droit, en faveur de l'École, de conserver ses droits corporatifs est consacré par le droit public anglais qui est le nôtre, et par l'usage immémorial invariablement suivi dans tout l'empire britannique. Ainsi, par exemple, dans l'université de Cambridge, la faculté de médecine est le: « Kay's College », lequel est une institution distincte et tout à fait indépendante de l'université. Il a sa charte d'incorporation, ses fondations, ses revenus, son conseil d'administration, le tout séparé et en dehors du contrôle de l'université. Il a ses édifices séparés, sa bibliothèque, ses musées, ses jardins, son pensionnat, ses règlements, etc. etc., comme institution distincte de l'université. Il en est de même, c'est là du moins le renseignement que nous ont fourni des personnes compétentes, pour les autres universités du Royaume-Uni.

Nous enverrons de France ou d'Angleterre les autorités nécessaires pour constater ces faits au delà de tout doute.

Au reste, nous croyons pouvoir dire que ce principe d'autonomie des différentes facultés est admis dans les universités de la plupart des pays de l'Europe.

En réclamant son droit à garder son autonomie, l'École n'a donc fait que rencontrer les intentions du Saint-Siège, se conformer à son contrat d'union avec Laval, et user d'un droit qui lui est garanti par le droit public et la coutume invariable suivie dans tout l'empire britannique.

Ces neuf griefs de l'École étaient donc bien fondés.

Or, nous les soumettons respectueusement à Vos Eminences et nous concluons que l'École et les professeurs ont droit au redressement de ces griefs.

A ces causes, nous supplions Vos Eminences de vouloir bien examiner cette plainte de l'École de médecine et de chirurgie de Montréal, et de lui rendre, ainsi qu'à ses professeurs, la justice qui leur est due:

1^o En annulant la destitution de ses professeurs et ordonnant qu'ils soient réinstallés dans leurs chaires de la succursale Laval, dont ils ont été démis, et que la dite École soit rétablie dans sa position de faculté médicale de la succursale de l'Université Laval à Montréal;

2^o En ordonnant que l'École garde son autonomie et ses droits corporatifs; et qu'elle ne soit plus inquiétée ni troublée par Laval à ce sujet;

3^o En ordonnant que M. le docteur d'Orsonnens soit rétabli dans sa position de secrétaire de la dite faculté;

4° En rétablissant l'ordre des préséances suivant les droits des professeurs ;
5° En ordonnant à Laval de réparer les dommages causés à la dite Ecole et à ses professeurs par la dite destitution et par l'établissement d'une autre faculté de la succursale de Laval à Montréal ;

6° En abolissant cette dite dernière faculté établie contre le droit, la justice, les vues du Saint-Siège et le décret de février 1876 ;

Ou du moins d'accorder à la dite Ecole telles de ces dites conclusions que de droit, suivant la preuve, la justice et le droit.

Et l'Ecole désirant, dans tous les cas, en finir avec cette instance sur la dite plainte, instance ruineuse pour elle, supplie Vos Eminences de daigner, à tout événement, prononcer un jugement final sur icelle.

Et le soussigné ne cessera de prier.

Rome, le 10 janvier 1882.

F. X. A. TRUDEL C. R.,

Avocat et procureur de l'Ecole de médecine et de chirurgie de Montréal.

